

Arrêt du Tribunal du 9 juin 2010 — Muñoz Arraiza/OHMI — Consejo Regulador de la Denominación de Origen Calificada Rioja (RIOJAVINA)

(Affaire T-138/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RIOJAVINA — Marque communautaire collective figurative antérieure RIOJA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 209/57)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Félix Muñoz Arraiza (Logroño, Espagne) (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguerza, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: J. F. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Consejo Regulador de la Denominación de Origen Calificada Rioja (Logroño) (représentant: J. I. Martínez De Torre, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 janvier 2009 (affaire R 721/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre le Consejo Regulador de la Denominación de Origen Calificada Rioja et M. Félix Muñoz Arraiza.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Félix Muñoz Arraiza est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 153 du 4.7.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 juin 2010 — Hoelzer/OHMI (SAFELOAD)

(Affaire T-315/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative SAFELOAD — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2010/C 209/58)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oliver Hoelzer (Remscheid, Allemagne) (représentants: G. Rother, J. Vogtmeier, P. Mes, C. Graf von der Groeben, J. Bühling, A. Verhauwen, J. M. Künzel, D. Jestaedt et M. Bergermann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: S. Schöffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 juin 2009 (affaire R 1157/2008-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif SAFELOAD comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Oliver Hoelzer est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 3 juin 2010 — Z/Commission

(Affaire T-173/09) ⁽¹⁾

(«*Accès aux documents — Irrecevabilité — Injonction*»)

(2010/C 209/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Z (Hannoversch Münden, Allemagne) (représentants: C. Grau et N. Jäger, avocats)